



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**
Service des Procédures Environnementales

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement, et du Logement**
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société BTVA sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société BTVA ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 4 avril 2023 à destination de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 13 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 16 mars 2023 ;

VU les réponses de l'exploitant en date du 28 avril 2023, puis du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « *Les éléments suivants sont extraits du véhicule :*

[...]

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 dispose que : « *La défense incendie devra être composée d'une réserve d'eau permettant de disposer d'un volume de 360 m³. [...]. ».*

CONSIDÉRANT que l'article 25, point V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur/déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 38, point IV. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 41, point I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 mars 2023, il a été constaté :

- que l'exploitant ne procède pas au retrait du verre des véhicules hors d'usage, et ne dispose pas d'un justificatif attestant que ce retrait est réalisé par un autre centre VHU ;
- que l'exploitant ne dispose pas de justificatifs attestant du volume réel de la réserve incendie située au Sud-Est du site, et que cette réserve n'a fait l'objet d'aucune vérification récente de la part des services de la commune ou des services d'incendie et de secours ;
- que le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie situé sur la zone Nord-Est du site était effondré, et que les blocs béton sur l'ensemble d'un pan du bassin étaient tombés vers l'intérieur de celui-ci, déchirant partiellement la bâche d'étanchéité ;
- que les zones imperméabilisées ne sont pas systématiquement connectées au réseau de drains présents sur les 2 zones du site, et que l'écoulement des eaux de ruissellement se fait en direction de secteurs non-imperméabilisés, à plusieurs endroits sur le site, et notamment sur des zones de stockage de véhicules à risques, et qu'au regard de ces constats, une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne peut être collectée, et donc traitée par les dispositifs adéquats, et est directement absorbée par le sol ;
- que le débourbeur / déshuileur situé à l'Ouest du site était rempli à plus de 80 % de sa capacité ;
- que les réseaux de collecte des eaux pluviales ne se sont pas curés annuellement ;
- qu'aucune surveillance des émissions sonores n'avait été réalisée ;
- que les véhicules en attente de dépollution étaient stockés sur une zone non-imperméabilisée, à proximité du bâtiment dans lequel s'effectue la dépollution, et qu'une centaine de VHU étaient concernés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2006, et des articles 25, point V., 27, 38, point IV., 41, point I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des milieux aquatiques et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier daté du 28 avril 2023, a transmis un plan présentant les évolutions du site en matière de stockage des différentes typologies de véhicules, ainsi que des photographies des principales zones impactées, accompagnées de captures d'écran justifiant, pour chaque zone décrite, de la nature de certains véhicules apparaissant à l'image ;

CONSIDÉRANT que ces éléments ne permettent pas de justifier de manière exhaustive d'un entreposage conforme aux dispositions de l'article 41, point I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et qu'en conséquence ils ne permettent pas de lever la non-conformité constatée sur site le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier daté du 28 avril 2023, a transmis les photographies attestant du bon fonctionnement de la vanne d'obturation relative au bassin Ouest du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier daté du 28 avril 2023, a transmis le détail des calculs D9 et D9A réalisés par la société INGETECH ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courriel du 12 mai 2023, a transmis les bordereaux de suivi des déchets correspondant au curage des réseaux et du séparateur à hydrocarbures situé côté Ouest du site, émis par la société SUEZ et datés du 2 mai 2023, ainsi que des photographies de l'intérieur du séparateur, et des regards principaux du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courriel du 12 mai 2023, a transmis le registre de suivi, nouvellement créé, des actions de vérification de l'état du réseau et de curage du réseau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courriel du 12 mai 2023, a transmis le rapport sur les mesures acoustiques dans l'environnement, daté d'avril 2023 et réalisé par la société Ahida Conseil (étude n° ET_272_042023) ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de répondre aux constats de non-conformité relevés le 16 mars 2023 et relatifs à l'article 38, point IV. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (en totalité) et aux articles 25, point V. et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (en partie seulement) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BTVA de respecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2006, et des articles 25, point V., 27, 41, point I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société BTVA qui exploite une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2006, et des articles 25, point V., 27, 41, point I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- sous un délai de 1 mois :
 - en justifiant du volume d'eau disponible dans la réserve incendie située au Sud-Est du site, et de son accessibilité par les services de secours et d'incendie ;
 - en transmettant à l'inspection des installations classées un planning de remise en état du bassin situé au Nord-Est du site, et la liste des mesures transitoires permettant d'assurer le bon traitement et la bonne évacuation des eaux pluviales de la zone Nord-Est du site, dans l'attente des travaux de réfection du bassin ;
- sous un délai de 2 mois :
 - en mettant en place le retrait du verre des véhicules hors d'usage, et sa collecte ;
 - en entreposant l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone imperméabilisée et munie de rétentions ;
- sous un délai de 3 mois :
 - en procédant aux modifications nécessaires à une validation par le SDIS 33 des conditions de défense incendie du site, dans le cas où la réserve incendie actuelle ne répondrait pas à de telles conditions ;

- sous un délai de 6 mois :
 - en s'équipant d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie pour la zone Nord-Est de son site ;
 - en assurant la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

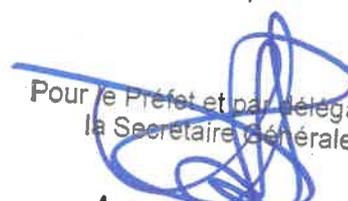
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps,
- Madame la sous-Préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

17 MAI 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC